Traité Chekalim

Michna 3 - Chapitre 8

סִכִּין שֶׁנִּמְצֵאת בְּאַרְבָּעָה עָשָׂר,
שׁוֹחֵט בָּהּ מִיָּד;
בִּשְׁלֹשָׁה עָשָׂר, שׁוֹנָה וּמַטְבִּיל.
קָפִיס, בָּזֶה וּבָזֶה, שׁוֹנָה וּמַטְבִּיל.
חָל אַרְבָּעָה עָשָׂר לִהְיוֹת בַּשַּׁבָּת,
שׁוֹחֵט בָּהּ מִיָּד.
בַּחֲמִשָּׁה עָשָׂר, שׁוֹחֵט בָּהּ מִיָּד.
נִמְצֵאת קְשׁוּרָה לִסְכִּין,
הֲרֵי זוֹ כִּסְכִּין.

Si on trouve un couteau de Cho’het le 14 [Nissan] on peut immédiatement procéder à la Ché’hita, le 13, on procède à nouveau à sa purification. [Si on trouve] un grand couteau dans un cas comme dans l’autre, on procède à nouveau à sa purification. Si le 14 est un Chabbat, on peut procéder à la Ché’hita immédiatement avec ; [trouvé] le 15 on peut immédiatement procéder à la Che’hita avec.

[Si on trouve un grand couteau] attaché à un couteau de Cho’het, s’appliqueront les mêmes règles qu’au couteau du Cho’het.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions